

AVIS DU SERVICE DECHETS – PROJET ZAC GRANDE BORNE OUEST – GRIGNY

- Mode de collecte recommandée

Au vue du projet présenté, le service déchets de Grand Paris Sud préconise une collecte par bacs, plutôt que par points d'apports volontaires.

Ces bacs seront à présenter sur des aires de pré-collecte sur la voie publique et à stocker, en dehors des jours de collecte, dans des locaux destinés aux ordures ménagères, situés dans les bâtiments des logements collectifs.

Les services de GPS devront être consultés afin de réaliser un dimensionnement des locaux suffisant suivant la typologie d'habitat prévue par bâtiment.

- Commerçants

Pour rappel, seuls les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages) des professionnels sont collectés. Aussi, ces déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale, déchets textiles, déchets de construction, ferrailles, gravats, encombrants, déchets inertes, déchets dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets infectieux...).

Les commerçants devront avoir leurs propres conteneurs à déchets ménagers (pas de mutualisation avec les bacs des résidents). La collecte de ces derniers se fera dans les mêmes conditions que les logements collectifs, à savoir, une présentation à la collecte sur la voie publique et un stockage dans des locaux prévus à cet effet, au sein de l'établissement.

En revanche, les déchets des commerçants seront limités à 4 bacs 660L maximum par collecte par commerçant. La répartition des bacs d'ordures ménagères et d'emballages est au choix de l'établissement. Au-delà de cette quantité, la collecte complémentaire sera à la charge de l'entreprise dans le cadre d'une prestation privée.

- Prescriptions quant aux locaux déchets et aménagements à prévoir

Les locaux pour la gestion des encombrants et/ou des ordures ménagères devront respecter les prescriptions suivantes :

- la hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres ;
- le rapport longueur/largeur sera compris entre 1 et 2 ;
- la largeur de la porte du local sera de 1 mètre au minimum, sa hauteur de 2 mètres au minimum. L'emplacement de la porte sera tel que la manutention des bacs roulants et/ou des encombrants sera la plus aisée possible. Cette porte sera coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique et d'un système de blocage pour rester ouverte durant les collectes ;
- le local sera pourvu d'un poste de lavage, d'un siphon d'évacuation des eaux ;
- le local sera pourvu d'un éclairage automatique et étanche maintenu en parfait état de fonctionnement ;
- le local sera pourvu d'un système d'aération basse et haute ;
- les parois seront lavables sur toute leur hauteur ;

- le local à ordures ménagères sera équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, de panneaux de consignes de tri, fournis par la Communauté d'Agglomération et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'au camion de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...).

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs roulants et/ou encombrants du point de collecte au camion-benne. La distance entre le point de collecte et le véhicule de collecte ne doit pas excéder 10 mètres.